

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 17 août 1838.

CONSTRUCTEUR. — PRIVILÈGE PARTIEL.

Le privilège de constructeur est-il acquis par l'inscription du procès-verbal d'expertise constatant l'état des lieux, encore bien que les travaux aient été commencés ? mais ce privilège se réduit-il aux travaux faits depuis le procès-verbal de constatation des lieux ? (Oui.)

Ces questions s'élevaient à l'occasion de la construction de la salle de spectacle de Saint-Germain-en-Laye. Les sieur et dame Guillot, directeurs privilégiés de ce théâtre, débiteurs envers un sieur Bernard d'une somme de 4,000 fr., avaient hypothéqué à cette créance leur salle de spectacle, en déclarant que cet immeuble n'était grevé que jusqu'à concurrence de 34,000 fr. Mais, par l'état des inscriptions, M. Bernard reconnut qu'indépendamment de ces 34,000 fr., les frères Arnould étaient inscrits pour 100,000 francs, à raison des travaux de construction par eux faits pour l'édification du théâtre, et ce en vertu d'un jugement du Tribunal de Versailles, du 17 janvier 1837, et d'un rapport d'expert constatant l'état des lieux de la salle de spectacle dressé par Petit, architecte à Versailles, le 27 février 1837.

M. Bernard prétendit qu'au jour du rapport d'expert, les travaux étaient presque entièrement terminés, et que MM. Arnould avaient eux-mêmes reconnu ce fait en déclarant, devant l'architecte de la ville de Saint-Germain, commis par justice pour la vérification des travaux, que le théâtre était en état d'être livré au public dès le 28 janvier 1837. En droit, ils ajoutaient que l'article 2103 du Code civil n'accorde un privilège au constructeur qu'autant que le procès-verbal constatant l'état des lieux a été dressé avant tous travaux.

Ce système fut rejeté par le Tribunal de première instance de Paris, qui prononça dans les termes suivants :

Le Tribunal, — Attendu qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2103 du Code civil, le privilège des architectes et ouvriers constructeurs s'établit par une 1^{re} expertise qui doit être faite avant le commencement des travaux et constater l'état des lieux relativement à ce que le propriétaire veut faire exécuter, et par une seconde expertise faite avant l'expiration des six mois depuis l'entier achèvement des travaux.

Attendu que, dans le cas où la 1^{re} expertise n'a pas été faite avant tous les travaux, et où par conséquent elle ne peut constituer un privilège pour les travaux faits antérieurement, elle peut au moins en créer un en faveur du prix des travaux encore à faire; qu'en effet le privilège dont il s'agit s'applique non-seulement aux constructions nouvelles à édifier sur un terrain, mais encore aux constructions et réparations;

Qu'il importe peu que les constructions existantes déjà soient anciennes ou qu'elles aient été faites par d'autres ouvriers; qu'il suffit que la première expertise établisse une ligne de démarcation bien tracée entre les travaux antérieurs et ceux exécutés depuis, de manière que la plus-value résultant de ces derniers travaux puisse être exactement appréciée lors de la seconde expertise;

Attendu que, conformément à la mission qui lui avait été donnée par le Tribunal de Versailles, l'expert Petit a non-seulement constaté, d'après les documents qui lui ont été fournis, l'état des lieux avant qu'Arnould ait fait aucuns travaux, mais encore a vérifié par lui-même les travaux déjà faits lors de son opération et ceux qui restaient à faire tant à la salle même de spectacle qu'aux bâtiments d'administration; que, dès-lors, la ligne de séparation étant bien fixée, il sera possible, lors de la deuxième opération, d'estimer la plus-value résultant des travaux postérieurs à la première expertise;

Attendu que le procès-verbal constatant l'état des lieux a été inscrit conformément à l'article 2110 du Code civil; qu'on ne justifie pas qu'il se soit écoulé plus de six mois depuis l'entier achèvement des travaux, que dès-lors Arnould, es-noms, peut se prévaloir du privilège de constructions à l'égard des travaux postérieurs à l'expertise de Petit et exécutés par ledit Arnould, es-noms, ou ses ayants-droit;

Sans s'arrêter à la demande formée par Bernard à fin de radiation complète de l'inscription requise par Arnould, es-noms, au bureau des hypothèques de Versailles le 13 mars 1837, restreint l'effet du privilège conservé par cette inscription à la plus-value résultant des travaux exécutés par Arnould, es-noms, ou ses ayants-droit postérieurement à l'expertise faite par Petit; laquelle plus-value sera estimée en la forme prescrite par le paragraphe 4 de l'article 2103 du Code civil;

Ordonne que mention de cette restriction sera faite en marge de ladite inscription.

Sur l'appel interjeté par M. Bernard, M^e Doré a reproduit les moyens présentés en première instance. Il a cité deux arrêts des 9 janvier et 26 mars 1836, rendus par la 2^e et la 1^{re} chambre de la Cour royale, lesquels proscrivent le système du privilège partiel concédé par les premiers juges. Puis, M^e Doré fait remarquer, dans un but d'intérêt public, que les travaux de la salle de spectacle de Saint-Germain courraient risque de rester interrompus si l'on maintenait l'inscription de 100,000 fr. prise par les frères Arnould, et contre laquelle plaide M^e Bernard.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Caignet pour les frères Arnould, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le baron Gauthier de Charnacé.)

Audience du 8 août.

1^{re} Depuis la loi du 13 janvier 1817, qui ouvre aux parties inté-

ressées le droit de faire déclarer le décès en l'absence des militaires ayant cessé de paraître avant le 20 novembre 1815, est-il loisible de se borner à requérir la nomination d'un notaire pour représenter les militaires absents dans les comptes, liquidations et partages dans lesquels ils ont des droits ? (Oui.)

2^o Une plainte en faux principal, dans laquelle le plaignant déclare même se rendre partie civile, est-elle de nature à motiver le sursis à l'action civile prescrit par l'article 3 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'a pas été suivi sur cette plainte par le ministère public ? (Non.)

Le commandant Mathieu avait acquis du sieur Fournier, se disant seul héritier de son père et acquéreur des droits de sa mère, une maison sise à St-Denis, dont il n'avait pas encore payé le prix, lorsque les époux Massin, créanciers inscrits sur Fournier fils, lui firent sommation de notifier son contrat et plus tard de payer ou de délaisser.

Le sieur Mathieu révéla alors aux époux Massin l'absence d'un frère de Fournier, militaire, dont l'acte de décès n'avait pu se trouver au ministère de la guerre, les contrôles de l'armée d'Allemagne, campagne de 1811, à laquelle Fournier appartenait, ayant été perdus dans la retraite, et déclara qu'il suspendrait tout paiement jusqu'à ce qu'on lui eût produit l'acte de décès de ce militaire, ou qu'on eût rempli les formalités ordonnées par la loi du 13 janvier 1817.

Dans cette position, les époux Massin obtiennent un jugement rendu sur requête, en la chambre du conseil, qui nomme, pour représenter l'absent dans les opérations de compte, liquidation, partage et licitation, un notaire, contre lequel les époux Massin forment une demande en vente par licitation de l'immeuble acquis par le sieur Mathieu.

Cette demande est également formée contre le sieur Fournier et le sieur Mathieu, le tout aux termes de l'art. 2205 du Code civil.

Sur cette demande, jugement qui en adjuge les conclusions. Ce jugement avait été rendu par défaut à l'entrée de l'audience contre le sieur Mathieu; mais, pendant l'audience, l'avoué de ce dernier avait remis des conclusions au greffier, qui, sur sa demande, avait converti ce jugement par défaut en un jugement contradictoire.

Appel par Mathieu de ce jugement à l'occasion duquel il avait en outre rendu une plainte en faux principal et déclaré se porter partie civile.

Le sieur Mathieu, qui avait cru devoir présenter sa défense en personne, se fondait sur cette plainte pour obtenir un sursis à statuer sur son appel, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Subsidiairement il concluait à ce que les époux Massin fussent tenus de faire déclarer l'absence de Fournier, dans les termes de la loi du 13 janvier 1817.

Mais quant au sursis, il était à remarquer qu'aucune réquisition n'avait été faite par le ministère public, à l'occasion de la plainte du sieur Mathieu; qu'ainsi, l'action publique n'existant pas, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle; et quant aux conclusions subsidiaires, il était évident que la loi du 13 janvier 1817, en assimilant les militaires absents aux présumés absents en général, par dérogation à la loi de ventôse, qui les réputait toujours vivants, n'imposait point l'obligation de faire déclarer leur absence aux tiers qui avaient à exercer des droits réfléchissant contre eux; qu'à cet égard, et d'après l'esprit même de cette loi, les militaires absents étaient rentrés dans le droit commun, et qu'on pouvait se borner à faire nommer un notaire pour les représenter, comme tous autres citoyens, dans les termes de l'article 113 du Code civil.

La Cour, en ce qui touche l'appel du jugement de nomination de notaire :

Considérant que c'est Mathieu lui-même qui a fait connaître l'existence de Fournier et son absence;

Que la loi du 13 janvier 1817 a ouvert aux parties intéressées le droit de faire déclarer le décès ou l'absence du militaire ayant cessé de paraître avant le 20 novembre 1815, mais qu'elle ne leur impose pas l'exercice de ce droit, et qu'elles peuvent se contenter de requérir l'application des dispositions du Code civil relatives aux présumés absents, notamment celle de l'article 113, qui autorise le Tribunal, sur la requête de la partie la plus diligente, à commettre un notaire pour représenter les présumés absents dans les comptes, partages et liquidations dans lesquels ils ont des droits;

En ce qui touche les conclusions à fin de sursis sur l'appel du jugement qui ordonne la vente sur licitation de l'immeuble acquis par Mathieu;

Considérant que, si Mathieu a rendu plainte, le ministère public n'a fait aucune réquisition;

Qu'ainsi, dans l'espèce, il n'est pas justifié que l'action publique existe, et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle;

Sans s'arrêter au sursis demandé, confirme, et néanmoins maintient Mathieu en possession de l'immeuble, à la charge par lui de rendre compte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 septembre 1838.

AFFAIRE BOULET. — ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette affaire, qui a vivement préoccupé la curiosité publique, a de bonne heure attiré une affluence considérable au Palais. Toutes les places réservées sont occupées par des dames : derrière le si-

ge des magistrats composant la cour, des bancs ont été placés, où l'on remarque entre plusieurs membres de la Chambre des députés, des fonctionnaires, des officiers-généraux, M. le général américain Cass, M. Anderson, premier secrétaire d'ambassade de l'Union, le colonel Belli, et d'autres étrangers de distinction.

A onze heures, l'accusé est introduit : c'est un jeune homme de petite taille, ses yeux noirs sont petits et enfoncés; il est très pâle et porte de légères moustaches. Son pas est ferme et sa contenance calme et assurée; l'ensemble de sa personne ne manque ni d'élégance ni de distinction. Il est complètement vêtu de noir et échange avant de s'asseoir quelques paroles avec M^e Ledru. L'audience est ouverte. M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public; M^e Charles Ledru, et M^e Dugabé, membre de la Chambre des députés, sont chargés du soin de la défense; près d'eux a pris place M. le lieutenant-général K..., oncle de l'accusé.

M. le président adresse les questions d'usage à l'accusé, qui répond se nommer Adolphe Boulet, être âgé de vingt ans, né à Paris, peintre d'histoire, demeurant quai Bourbon, 39.

M. Duchesne, greffier de la Cour, donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les principaux chefs.

« Le 19 janvier dernier, Adolphe Boulet, fit, dans la rue, la rencontre d'une jeune fille Aglaé Chauré, qui devint promptement sa maîtresse. Cette jeune fille, âgée de dix-huit ans, avait, par beaucoup de bonnes qualités, captivé la bienveillance de ses parents; mais vers cette époque, elle eut besoin de consulter un médecin. Son caractère s'altéra tout à coup; le père d'Aglaé lui montra de la sévérité et de la rudesse. Le 1^{er} janvier 1837, elle quitta la maison de son père : six mois après elle était mère.

Elle alla demeurer chez une demoiselle Martin, mère comme elle, puis la quitta, et enfin revint demeurer avec elle; elle y couchait seulement, et travaillait chez différentes maîtresses.

C'est à ce moment que Boulet se lia avec elle; elle ne lui cacha pas l'existence de son enfant; mais ce qu'elle lui raconta à ce sujet, ne fit qu'accroître son intérêt pour elle. La demoiselle Martin vit Boulet avec défaveur, et persuada à Aglaé de rompre. Dès le mois de mars on supposa un voyage; une correspondance eut lieu à ce sujet entre la demoiselle Martin et Boulet. Plusieurs semaines se passèrent sans que Boulet pût revoir Aglaé; il en conçut un violent chagrin. Aglaé était pour lui l'objet d'une vive affection; il disait que cette fille du peuple valait plus d'une grande dame; il entretenait d'elle sa mère elle-même. Cependant un sieur Napoléon Cornela, tailleur, avait été introduit dans la maison de la demoiselle Martin; il y vit Aglaé et parla de mariage. Aglaé, plutôt faible qu'immorale, accorda à Napoléon ce qu'avait obtenu Boulet; elle le recevait chez elle en l'absence de la demoiselle Martin, et allait chez lui.

Vers le milieu d'avril Boulet, qui avait ignoré ces circonstances, parvint à retrouver Aglaé. Leurs relations redevinrent aussi intimes qu'auparavant. Aglaé entretenait seulement des propositions de mariage de Napoléon. Boulet s'attacha à la détourner de ce mariage, et voulut qu'elle cessât de voir Napoléon. Une lettre de rupture fut en effet adressée à ce dernier. Mais bientôt, par suite des efforts de la demoiselle Martin, Aglaé revint aux projets de mariage. L'intérêt de son enfant (Napoléon devait le reconnaître) et le désir de rentrer en grâce avec sa famille la déterminèrent à rompre de nouveau avec Boulet, et le 21 avril, elle lui écrivit une lettre dans ce but.

Aussitôt Boulet se rendit chez la demoiselle Martin, qui venait de prendre un logement rue Saint-Nicolas-d'Antin, 41, et qui lui persuada qu'Aglaé ne demeurerait plus chez elle; il y vit un sieur Nicolas et lui remit pour Napoléon une provocation en duel. Napoléon vint le lendemain chez Boulet; il affirma, ainsi qu'il l'avait promis à Aglaé, n'avoir point eu d'intimité avec elle, et déclara être prêt à se battre. Les jours suivants, Boulet se mit de nouveau à la recherche d'Aglaé; il parvint à la retrouver chez la demoiselle Martin, où il crut qu'elle n'était qu'accidentellement, et reprit avec elle ses anciennes relations. Pendant ce temps, Napoléon avait fait venir le consentement de son père.

A ce moment aussi l'égarément d'Aglaé était arrivé à son dernier terme. Leroux, marchand de meubles, dont la boutique se trouve en face de la maison, et qui a un atelier dans la maison même, avait eu occasion, pour quelques travaux de son état, de voir Aglaé chez elle. Il la fit un jour entrer dans son atelier, et profitant de ce que cette fille avait besoin d'un prêt de 10 francs pour un mois de nourriture de son enfant, il obtint, en le lui accordant, qu'elle se livrât immédiatement à lui. Les 10 francs devaient être rendus.

Le marchand de meubles ne la revit plus, mais on lui rapporta que d'autres avaient eu d'elle des preuves du même genre. Il savait que Napoléon devait épouser cette fille. Il crut faire une action louable en donnant avis à cet homme d'un aussi honteux dévergondement. C'est le 12 juin que le marchand de meubles aborda Napoléon. Ce dernier fut indigné, fit de vifs reproches à Aglaé, et le 14, à six heures et demie, il va chez Boulet qu'il trouve encore couché, et lui déclare que ce qu'il a nié lors de la première visite est vrai, et qu'il a possédé Aglaé. A cette nouvelle, Boulet se roule sur son lit, verse des larmes. « Calmez-vous, lui dit Napoléon, ou je ne vous apprendrai plus rien. — Dites, répond Boulet, et alors Napoléon lui explique qu'ils ne sont pas les seuls auxquels Aglaé se soit montrée favorable; puis il lui raconte tout ce que Leroux (le marchand de meubles) lui avait appris. Boulet s'était habillé à la hâte. Il avait placé, suivant son usage, son poignard dans la poche de côté de sa redingote, et il se dirigeait vers la porte avec Napoléon, lorsque le récit de celui-ci amena la révélation de la scène qui s'était passée dans l'atelier. Alors Boulet se retourne brusquement, ouvre son secrétaire, prend ses pistolets qu'il place dans les poches de derrière de sa redingote, puis il sort avec Napoléon qui l'accompagne jusqu'au Palais-Royal.

Boulet était sorti de chez lui vers sept heures. Il ignorait toujours où demeurerait Aglaé. Il se rendit chez la dame Letombe, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 43, où il savait qu'elle travaillait; il demanda Aglaé. On lui répondit qu'elle n'était pas arrivée. Il recommanda de ne pas dire qu'il était venu, puis il descendit sous la porte comme pour attendre son passage. Il était environ sept heures trois quarts. Après avoir passé là un temps assez long, il se mit à rôder dans la rue devant la maison de la dame Constant et devant celle d'Aglaé. Il allait et venait; il vit sortir de sa boutique le marchand de meubles Leroux, il le rejoignit et lui dit : « Est-ce vous qui avez parlé à M. Napoléon avant-hier soir ? — Oui, Monsieur. — N'avez-vous pas eu des relations avec une demoiselle Aglaé qui demeure près d'ici ? — Oui, Monsieur; et si vous en voulez des preuves, venez avec moi,

je vous montrerai une lettre d'elle. » Puis il le mena à son atelier, dans la maison de la demoiselle Martin, tout en lui disant qu'Aglaé paraissait mener une mauvaise vie. Il lui montra d'elle une lettre assez insignifiante.

» Boulet sait maintenant qu'Aglaé demeure dans la même maison. Il monte l'escalier; il y rencontre la demoiselle Martin qui descend avec une jeune apprentie: il demande à voir Aglaé. La demoiselle Martin cherche à lui faire croire qu'Aglaé ne demeure plus dans la maison, il insiste, la demoiselle Martin parle haut pour qu'Aglaé entende; elle la croit brouillée avec Boulet, elle ne redoute pourtant aucun projet funeste, mais elle craint qu'Aglaé ne revienne Boulet; elle dit à celui-ci qu'il peut aller sonner. Boulet sonne, frappe, mais inutilement; il descend, et va trouver la demoiselle Martin dans une chambre au fond de la cour, il lui fait de nouvelles instances. Celle-ci envoie en secret son apprentie engager Aglaé à sortir ou à se cacher; l'apprentie y va, mais Aglaé répond qu'elle verra et recommande seulement qu'on ne laisse pas entrer Boulet.

» Celui-ci cependant était monté de nouveau, avait encore inutilement tenté de se faire ouvrir. Il redescend auprès de la demoiselle Martin, insiste plus vivement encore, parle de faire venir un serrurier ou d'enfoncer la porte. Enfin la demoiselle Martin, qui croit qu'Aglaé a quitté la chambre, monte avec Boulet, et elle ouvre, puis elle entre dans son atelier avec l'apprentie, s'imaginant qu'elle y est suivie par Boulet.

» A ce moment elle s'aperçoit que Boulet s'est introduit dans la chambre à coucher et qu'il en a poussé la porte. Elle va pour y entrer elle-même, et aussitôt elle entend deux coups de pistolet tirés presque au même instant. Elle court, elle voit Aglaé qui chancelle et qui tombe, et Boulet qui se précipite sur elle en disant: « Aglaé, je t'aime, je t'aime! » Elle retire Boulet de dessus sa victime. Elle va sur l'escalier appeler du secours, revient, voit Boulet qui se porte des coups de poignard. On accourt à ses cris; on voit encore Boulet embrassant Aglaé et lui dire: « Ma bonne amie, ma chère amie! » Boulet est relevé et conduit sur l'escalier; on trouve sur le carreau un pistolet et un fourreau de poignard. Un autre pistolet est ramassé ainsi que le poignard par deux témoins. Aglaé, gravement blessée, est étendue sur le plancher et demande qu'on la laisse mourir; on la place sur son lit et on lui prodigue les premiers soins.

» Boulet n'avait pas cherché à fuir. Il se montra désespéré, parla du chagrin qu'éprouverait sa mère, et s'informa si les blessures étaient mortelles. Le commissaire de police arriva, et Boulet lit l'aveu de son crime. Il fut reconnu qu'Aglaé avait été atteinte de deux coups de feu, et que les balles étaient restées dans le corps. Le juge d'instruction, accompagné d'un substitut, se transporta sur les lieux. Aglaé réclama pour Boulet l'indulgence des magistrats, et elle leur dit qu'elle était seule coupable; qu'elle n'avait pas eu le courage de cesser de voir Boulet, qu'elle l'aimait; et lorsque celui-ci fut amené près de son lit pour la confrontation, elle lui tendit la main. D'après la déclaration d'Aglaé, Boulet en entrant lui aurait dit: « Mademoiselle, regardez-moi en face! » Il était pâle, il avait tiré ses deux pistolets sur elle, puis il s'était porté deux coups de poignard; il s'était ensuite jeté sur elle en disant: « Je t'aime Aglaé! »

» Boulet a ajouté quelques détails. En entrant, a-t-il dit, dans la chambre, je vis Aglaé appuyée sur la fenêtre, je l'ai frappée sur l'épaule. A ce moment, suivant lui, il n'avait plus la pensée du crime; mais sa vue s'étant portée sur la boutique de Leroux, alors il avait perdu la tête; il avait dit à Aglaé, au moment où elle se retournait, que sa conduite était infâme, qu'elle ne savait pas de quoi son amour était capable. Il avait pris ses pistolets dans ses poches et les avait tirés presque à bout portant. Les blessures d'Aglaé furent immédiatement visitées et jugées mortelles. Pendant tout le reste de cette journée et toute celle du vendredi 15, Aglaé ne cessa de s'occuper de Boulet, exprimant le désir de guérir pour lui procurer des chances d'acquiescement; le 16, elle expira. On procéda à l'autopsie; les deux balles furent extraites. Il résulta de cette opération que la mort avait été la conséquence des deux coups de pistolet tirés par l'accusé. Boulet a été visité par deux médecins; il a été constaté qu'il s'était porté vingt coups de poignard sur la poitrine; neuf n'avaient atteint que les vêtements, les onze autres n'avaient point eu de gravité.

Pendant cette lecture, Boulet, qui manifeste une vive émotion, tient sa tête constamment baissée, et essuie fréquemment de son mouchoir son visage que paraît baigner une froide sueur.

L'audiencier procède à l'appel des témoins, qu'on fait retirer dans leur chambre.

M^e Charles Ledru requiert qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président fasse retirer de l'audience M^e Baumé, avoué à la Cour, dont le témoignage lui paraît être utile à la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Boulet, vous avez déclaré être peintre. Au moment de votre arrestation, travailliez-vous dans quelque atelier? — R. Non, Monsieur, je travaillais chez moi.

D. Vous n'aviez pas atteint votre vingtième année encore; pourquoi ne demeuriez-vous pas avec votre mère? — R. Par les exigences de ma profession; je devais recevoir chez moi des modèles, des femmes; il n'eût pas été décent que je demeurasse avec ma mère.

D. Ne receviez-vous que des modèles? — R. Je recevais parfois d'autres femmes.

D. Le 19 février n'avez-vous pas rencontré dans la rue Aglaé Chaurrelle? — R. Oui, Monsieur, je l'ai rencontrée.

D. Vous l'avez accostée, vous lui avez parlé, et vous avez obtenu d'elle qu'elle vous écrirait? — R. Oui, Monsieur.

D. Où demeurait-elle alors? — R. Elle demeurait chez M^{lle} Martin; mais je ne l'ai vue là que deux fois.

D. C'était donc chez vous que vous la voyiez plus fréquemment? (Silence.) Des relations intimes se sont établies entre vous. Elle vous a avoué qu'elle avait eu un enfant; qu'elle était devenue mère à dix-neuf ans. — R. Oui, Monsieur, elle avait été victime d'un attentat.

D. Rien ne semble confirmer cette allégation. La fille Aglaé avait été séduite, à ce qu'a révélé l'instruction, par un médecin qui lui donnait des soins. — R. Il n'y avait pas eu séduction; il y avait eu viol; j'en ai la certitude; elle me l'a dit: elle avait été attirée dans un guet-apens, et sa faiblesse avait succombé à la violence.

D. Au moment où vous aviez des relations d'intimité avec Aglaé Chaurrelle, n'entreteniez-vous pas aussi une intrigue avec d'autres jeunes filles? des lettres ont été trouvées chez vous qui établissent ce fait. — R. Non, Monsieur; si on consulte la date des lettres, on reconnaît que c'était dans un moment de brouille avec Aglaé, que j'avais reçu les correspondances dont vous parlez.

D. Vous vous trompez, et la date des lettres le démontrera. Sur ces entrefaites, vers le 20 mai, n'avez-vous pas su qu'un Italien, un tailleur, le sieur Sotto-Cornela recherchait en mariage Aglaé Chaurrelle? — R. Oui, Monsieur; c'est elle-même qui me l'a dit.

D. Ne fîtes-vous pas tous vos efforts pour la détourner d'accepter ces propositions de mariage, bien que Sotto-Cornela consentit à reconnaître l'enfant qu'Aglaé avait eu antérieurement? — R. Cela est vrai, M. le président.

D. Ainsi, lorsque cette jeune fille, par un retour sur sa conduite coupable, voulait revenir au bien, vous l'en détourniez. Ne se brouilla-t-elle pas avec vous, alors? A la fin du mois, ne perdit-elle pas même sa trace? — R. Oui, Monsieur; elle ne me fit pas connaître son changement de domicile.

D. Sotto-Cornela, prenant ombrage de vos recherches, ne voulait-il pas se battre en duel avec vous? — R. Je ne crois pas que Sotto-Cornela ait eu l'intention sérieuse de se battre. Lorsqu'on veut se battre, on propose des conditions acceptables, et ce ne fut pas ce qu'il fit.

D. Le 14 juin, Sotto-Cornela ne vint-il pas chez vous, et ne vous apprit-il pas que la fille Aglaé avait eu des relations avec un marchand de meubles nommé Leroux; que celui-ci lui avait donné de l'argent; que lui-même, Sotto-Cornela, avait obtenu les faveurs d'Aglaé; n'ajouta-t-il pas que, si vous doutiez de la vérité de ses paroles, il vous en donnerait la preuve immédiatement? — R. Oui, Monsieur, et lorsqu'il me fit cette fatale révélation, je voulus me précipiter sur mes pistolets; j'étais désespéré; j'aurais voulu me donner la mort! (Sensation.)

D. Vous sortîtes avec Sotto-Cornela? — R. Oui, Monsieur, il me conduisit près de Leroux; j'avais pris mes pistolets selon mon usage, j'avais placé dans ma poche de côté mon poignard, comme je faisais toutes les fois que je sortais. Sotto me quitta auprès du Palais-Royal; j'allai seul dans la rue Saint-Nicolas, et j'y rencontrai Leroux, qui même paraissait vouloir être accosté par moi. Je lui demandai s'il était vrai qu'elle se fût abandonnée à lui. Il me répondit que oui, et qu'il allait m'en donner les preuves. Il me montra en même temps une lettre. J'étais si troublé que je ne pus lire: des larmes obscurcissaient ma vue; je distinguai seulement qu'il était question d'argent.

D. Que fîtes-vous alors? racontez les faits. — R. Je demandai à Leroux où elle était; il me dit qu'elle devait être chez M^{lle} Martin ou chez M^{me} Constant. J'y montai; je demandai Aglaé. On me dit qu'elle n'y était pas. Je demeurai quatre ou cinq minutes dans la rue. Je remontai; je sonnai, mais personne ne vint m'ouvrir. Ce fut alors que je vis M^{lle} Martin, elle ouvrit la porte et je pénétrai dans la chambre à coucher. Aglaé était appuyée sur la fenêtre, du côté droit; je m'approchai; je lui frappai sur l'épaule: « Regarde-moi, lui dis-je! regarde-moi, si tu l'oses! » Elle se retourna. En ce moment mes yeux se portèrent involontairement sur la boutique de Leroux qui se trouve ouverte juste en face. Une idée funeste vint me traverser l'esprit: peut-être, pensai-je, faisait-elle quand je suis entré des signes d'intelligence à cet homme. Je ne sais ce qui se passa en moi; je le saurais le dire bien précisément. Je reculai de deux pas; le coup partit: elle tomba renversée sur le carreau. Je tirai mon poignard, et je m'en frappai, voulant me donner la mort, mais le cœur me manqua; je sentis que j'allais me trouver mal; je sortis sur le carré, je ne voyais plus, un nuage était répandu sur mes yeux; je crois encore en y pensant être sous l'influence d'un rêve pénible. Il y avait là une femme jeune, étendue par terre, une femme qui me regardait d'un air éfaré et qui ne disait rien. Je me rappelle encore avoir entendu la voix d'un homme qui disait: « Il faut l'arrêter! c'est un assassin! » Je ne demandai qu'une grâce alors, ce fut de rentrer près d'Aglaé et de lui donner un dernier baiser. (Ce récit, fait par l'accusé d'une voix pleine d'émotion, produit sur l'auditoire une impression profonde.)

M. le président: Lorsque Sotto-Cornela vous annonça, chez vous, les déportemens d'Aglaé, vous prîtes vos pistolets, votre poignard. L'accusation voit là commencer la préméditation, et elle relève surtout cette parole adressée par vous à cet Italien, en passant sur le quai pour aller au Palais-Royal: *Elle ne trompera plus personne; je vais la tuer et je me tuerai après.* — R. J'ai dit ces paroles, en effet.

D. Que vous dit Sotto-Cornela? — R. Il me répondit par des propos en l'air, en disant des mots sans suite, comme qui dirait: Ah bah! laissez donc.

M. le président: Vous avouez avoir tué la fille Aglaé. Les balles de vos pistolets ont traversé les avant-bras, et ont pénétré dans le corps; elle est morte deux jours après, dans les plus cruelles souffrances; vous vous êtes ensuite frappé d'un coup de poignard, mais d'une manière excessivement légère; à peine vous êtes-vous atteint.

L'accusé: Je ne sais pas quelles conséquences vous voulez tirer de ce fait; mais il est vrai. On l'interprétera comme on voudra; je dirai, moi, que sans doute ma main était mal assurée; qu'un pli de l'étoffe aura arrêté la lame du poignard qui ne coupait pas.

M. le président: Quelles ont été vos sensations au moment où vous êtes entré dans la chambre, et que vous vous êtes rendu coupable du crime affreux qui vous est imputé?

L'accusé: Je suis entré dans la chambre sans pouvoir rassembler une idée, sans suivre un raisonnement. Lorsque je vis l'abîme ouvert sous les pas de l'infortunée, lorsque je fus convaincu qu'elle était perdue, je me dis: Eh! bien, nous mourrons, nous mourrons tous les deux! j'effacerai par un baptême la tache dont elle s'est souillée (mouvement)! et du moins on la plaindra... Le mal était désormais sans ressource.

M. le président: Quel droit aviez-vous donc de disposer de sa vie? (L'accusé ne répond pas.) L'accusation relève contre vous une circonstance aggravante de préméditation.

L'accusé: J'avais bien de funestes idées en sortant de chez moi, mais ces idées m'avaient abandonné avant que je fusse arrivé à sa maison. J'avais renoncé entièrement à tout projet; ce n'est que dans sa chambre, en face de la boutique de Leroux, qui peut-être était sur le pas de sa porte, que toute ma raison s'est égarée.

D. Une lettre a été insérée dans la Constitutionnel avec votre signature (1). Cette lettre, sur laquelle je ne m'explique pas, est-elle de vous? — R. Non, Monsieur.

D. La signature qui y est apposée, est-elle la vôtre? — R. Voici, à ce sujet, ce qui s'est passé: Un de mes amis me demanda des renseignements sur une horrible scène dont j'avais été le témoin forcé; je lui racontai tout, et de mon récit il jugea à propos de dresser une rédaction détaillée. Un jour, alors que j'avais la tête perdue par tant de cruelles émotions, il me dit: « Venez donc mettre votre signature sur quelque chose. » Je me laissai aller à son désir, et je signai sans la lire cette lettre, dont je ne connus que plus tard le contenu.

D. Désavouez-vous complètement le récit imprimé du Constitutionnel? — R. Oui, Monsieur, je le désavoue formellement.

M. l'avocat-général: Où travailliez-vous ordinairement? — R. Au Musée souvent, puis à l'atelier de M. Rivoulon, peintre d'histoire.

D. Quelle était la nature de vos lectures ordinaires? — R. Je lisais de préférence des ouvrages de théâtre, quelques romans.

D. On a saisi chez vous des lettres de femmes; les unes sont signées Adélaïde, d'autres Irma, d'autres Maria? — R. Quelques-unes de ces lettres datent des huit premiers jours où j'ai connu Aglaé, et il est naturel qu'alors je n'eusse pas moins pour elle une passion profonde; d'autres sont de l'époque où j'en étais séparé par sa rupture.

M. l'avocat-général Plougoum: Il est certain que vous aviez plusieurs maîtresses, et les dates prouvent qu'au moment même

(1) Cette lettre contenait, dans un style fort singulier, la relation de l'autopsie d'Aglaé.

où vous aviez des relations avec Aglaé, vous continuiez à entretenir une correspondance avec d'autres femmes. Ainsi vous échappiez cette excuse de grande passion que vous prétendiez alléguer comme mobile de votre action criminelle. — R. J'avais cessé de voir toute autre jeune fille, du moment où j'avais obtenu l'aveu d'Aglaé.

D. Mais vous l'avez tuée, Aglaé; quel droit croyiez-vous donc avoir sur elle? — R. J'ai cru lui rendre service en la frappant. Je voulais aussi me donner la mort. C'était le seul moyen d'effacer ses égaremens.

D. Mais ses égaremens quels étaient-ils dans le sens où vous paraissez l'entendre? — R. Elle s'était abandonnée à Leroux, à Sotto-Cornela, elle était coupable.

D. Elle s'était abandonnée à vous aussi, et sa conduite alors ne méritait pas moins de blâme. — R. C'était différent. A moi, à moi seul, elle serait demeurée sacrée à mes yeux. Sa faute devait s'expier dans son sang et dans le mien.

M. l'avocat-général: Toutefois, vous n'avez accompli que moitié de cette résolution meurtrière. (Sensation.)

On passe à l'audition des témoins.

M. Olliviers (d'Angers) rend compte de l'état où il trouva Aglaé au moment du crime. Les blessures ne pouvaient laisser aucun espoir. Quant à l'accusé, il portait la trace de nombreuses blessures, qui, toutefois, avaient peu de profondeur. Aucune n'offrait de gravité, et toutes paraissaient avoir été portées de haut en bas.

M. le président fait représenter à l'accusé le poignard avec lequel il s'est frappé, et qui, d'un tranchant très fin des deux côtés, est extrêmement aigu à la pointe. Les pistolets sont également représentés à Boulet. La redingote dont il était vêtu le 14 juin, sa chemise et son gilet, percés de vingt coups; la robe, le corset et les vêtements ensanglantés que portait la jeune Aglaé, sont déposés sur la table des pièces à conviction, où les étale l'appareilleur de la Cour au milieu d'un mouvement d'horreur des assistans.

M. l'avocat-général: Boulet, comment se fait-il que vous ayez tiré deux coups de pistolet? Il ne faut pas deux coups pour donner la mort. Vous dites que vous vouliez vous donner la mort: comment n'avez-vous pas réservé pour vous votre second coup? et remarquez que nous ne voulons pas laisser entendre ici que le suicide soit une excuse à l'assassinat. — R. Je n'avais pas mon sang-froid à moi, j'étais fou, perdu!

D. Cela prouve seulement qu'il n'y a pas de sang-froid dans le crime; mais il reste toujours ici ce fait que vous tirez sans utilité deux coups de pistolet à votre victime, et que vous vous faites seulement à vous des égratignures.

M. le président, au témoin: Que s'est-il passé durant l'autopsie? — R. Nous recherchions une balle qu'il n'avait pas été possible d'extraire; elle était profondément logée auprès de la colonne vertébrale; c'est ce qui nous obligea à faire la section complète du cadavre.

D. Quelle était l'attitude de l'accusé pendant l'autopsie? — R. L'accusé, en entrant, manifestait une émotion profonde; il s'était assis. Je m'approchai de lui; je lui dis que maintenant qu'il s'était conformé aux mesures prescrites par la justice, il pouvait se tenir éloigné de l'opération, et se retirer même dans une autre pièce; l'accusé me dit qu'il avait déjà assisté à des dissections, et qu'il ne désirait pas sortir. (Sensation prolongée.)

Boulet: Je ne me rappelle aucunement d'avoir prononcé une telle phrase.

M. Olliviers (d'Angers): Je me sers des propres paroles que vous avez prononcées. Je n'ai pas d'intérêt à dénaturer vos paroles; je dis seulement la vérité. J'ajouterais même que durant l'opération, vous vous êtes approché du juge d'instruction, et que vous lui demandâtes de nous requérir de constater si la victime n'était pas affectée d'une leucorrhée acre. Nous dirigeâmes nos investigations sur ce fait, et nous constatâmes qu'effectivement il existait chez la fille Aglaé Chaurrelle une inflammation chronique.

Boulet: Je faisais cette question à M. le juge d'instruction, parce que j'avais entendu d'odieuses suppositions faites à voix basse par les agens de police qui assistaient à l'autopsie.

De nouvelles explications provoquées par les questions de M. l'avocat-général, il résulte que Boulet avait cru pouvoir soupçonner Aglaé d'avoir compromis sa santé. L'accusé dit que Leroux lui avait inspiré des craintes, en parlant de son propre état à la suite de ses relations avec Aglaé.

MM. les docteurs Devergie et Deleau déposent des mêmes faits. M. le président donne surrogatoirement lecture des procès-verbaux dressés le jour même de l'assassinat.

Une longue discussion s'engage sur le nombre et la réalité des ouvertures faites par le poignard à la redingote de Boulet.

M. l'avocat-général: Je parlais tout à l'heure de votre moralité, Boulet; je vais donner lecture à MM. les jurés d'une de vos lettres, sur laquelle vous aurez à donner des explications:

« Mon doux ange,

» Tu ne sauras jamais combien je suis heureux de ton amour, combien il m'évite de peines, et surtout combien il m'aide à supporter celle qui, inévitable, m'accable plus que jamais. Bien différent de ceux qui n'aiment une femme que jusqu'à sa possession exclusivement, depuis que tu m'appartiens, j'ai continuellement vu croître ton affection pour moi, et j'ai la preuve qu'elle remplit si largement mon cœur, qu'il n'y reste plus guère de place même pour la jalousie, de toutes les passions celle que j'ai éprouvée le plus violemment. Je vais t'en donner la preuve: je croyais et je crois que, n'aimant plus une femme, on peut en être jaloux. Ainsi, par exemple, je pensais que si je voyais au bras d'un autre cette petite femme dont je t'ai parlé, et que j'ai tant aimée, quoique ne ressentant plus rien pour elle, je ne pourrais me défendre d'un violent mouvement de jalousie qui peut-être m'entraînerait à commettre quelque sottise. Eh bien! je l'ai rencontrée avant-hier, suspendue au bras d'un individu ignoble, et entourée d'autres tout aussi dégoûtans, à qui elle prodiguait ses sourires. Je puis te jurer qu'à son aspect je n'ai éprouvé autre chose qu'un violent dépit d'avoir aimé une pareille créature.

» Il est vrai, je l'avoue, que l'état dans lequel je la retrouvai était peu fait pour faire renaitre une ancienne passion. La malheureuse portait sur sa figure amaigrie et pâle les traces de la débâche, et il était difficile de reconnaître dans cette femme usée et presque laide, la jeune fille qui, il y a un an, était si gentille et si fraîche, et dont les formes rondes dénotaient la santé. Oh! maintenant, crois-le bien, je ne ferai plus un pas pour la posséder, ou si jamais je me décidais à le faire, ce ne serait que mû par la curiosité... »

M. l'avocat-général: Comment expliquez-vous cette phrase: « Ce ne serait que mû par la curiosité? » Elle annonce chez vous, si jeune encore, une profonde immoralité. Expliquez-vous.

Boulet donne à voix basse quelques explications dont nous ne pouvons saisir le sens.

M^e Charles Ledru: Je prie M. l'avocat-général d'achever la lecture de la lettre. Le paragraphe qui la termine est fort différent de celui sur lequel insiste l'accusation.

M. l'avocat-général reprend la lecture de la lettre dont voici le complément:

« Tu le vois, ma bonne Aglaé, je ne pense absolument qu'à toi, et comment cela pourrait-il être autrement? tu es si bonne, si désintéressée, si douce. Oh! oui! si douce surtout, qu'il semble que tu n'appartiens pas à ce monde, et que celui qui, étant aimé de toi, ne l'adorerait pas, mériterait mille fois le nom d'infâme. »

« Adieu, chérie, à demain, je t'aime. »
L'audience est suspendue.
Après quelques minutes de repos, on reprend l'audition des témoins.

M^{me} Martin, couturière en robes, employant comme ouvrière Aglaé Chaurelle. Elle a connu les relations existantes entre l'accusé et cette jeune fille. Celle-ci lui avoua qu'elle avait fait la connaissance de Boulet dans la rue, et se décida, sur les observations que lui fit le témoin, à rompre une liaison sur laquelle le caractère violent de Boulet était de nature à lui inspirer des craintes. Aglaé fit écrire par le témoin deux lettres à Boulet, pour lui dire qu'elle voulait se séparer de lui, et lui annoncer même un feint départ pour la Bourgogne. C'était chez le témoin que Soto-Cornela avait connu Aglaé. Il avait offert de s'unir à elle, et avait même écrit à son père, qui lui avait envoyé son consentement. Soto-Cornela se douta des relations qui s'étaient établies entre Aglaé et Boulet et l'engagea à rompre ces relations qui devaient renverser tous ses projets.

Aglaé a avoué au témoin que Soto-Cornela était son amant; elle est convenue également d'avoir eu des relations avec Leroux, ce dont le témoin fut scandalisé, car ce dernier était marié. Arrivée au récit de l'événement du 14 juin, M^{me} Martin reproduit en résumé les faits détaillés dans l'acte d'accusation. C'est au moment où, après avoir frappé plusieurs fois, et persuadée qu'Aglaé n'était plus à l'intérieur, elle ouvrait l'appartement avec sa double clé; que Boulet a poussé la porte et est entré dans la chambre où se trouvait Aglaé. Aussitôt la double détonation se fit entendre; elle se précipita dans la chambre, et, voyant Aglaé et Boulet étendus sur le plancher, appela au secours.

M. le président: Pourquoi ne vouliez pas laisser entrer Boulet? Était-ce par crainte de sa violence? — R. Non, Monsieur, c'était parce que je connaissais Aglaé très faible, et que je craignais qu'elle ne se raccommoât avec Boulet, car alors son mariage devait être inévitablement manqué, et je considérais ce mariage, pour elle, comme le seul moyen de sortir du désordre où elle menaçait de tomber.

M. l'avocat-général: Boulet paraissait-il troublé, hors de lui? — R. Non, Monsieur; il paraissait profondément triste, mais calme, de sang-froid.

Boulet: Assurément je devais maîtriser mon émotion: si madame eût pu supposer mon trouble, elle ne m'aurait pas laissé entrer chez elle, et je voulais revoir Aglaé.

M^{me} Zélie Monin, couturière, âgée de treize ans et demie, est entendue sans prêter serment, vu sa jeunesse. C'est elle qui a été envoyée par la dame Martin pour prévenir Aglaé que Boulet était venu une première fois la demander et lui dire de quitter l'appartement. Aglaé répondit qu'elle verrait. Quelques minutes après, elle tombait frappée par Boulet. Les deux coups de pistolet que le témoin a entendus ont été tirés à moins d'une seconde d'intervalle. Entrée immédiatement dans la chambre, Zélie Monin a vu Boulet se porter des coups de son poignard dans la poitrine. En ce moment il était debout.

On entend successivement les témoins qui se sont trouvés sur le théâtre du crime et qui ont concouru à l'arrestation de l'accusé, ainsi qu'aux premiers secours dont sa victime et lui ont été l'objet.

La femme Constant, blanchisseuse, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 41, a reçu, le matin du 14 juin, la visite de l'accusé. Il venait demander Aglaé, et le témoin lui répondit qu'elle ne l'avait pas vu encore. Il annonça alors l'intention de revenir à midi, sortit, puis, revenant sur ses pas, recommanda à la femme Constant de ne pas dire à Aglaé, lorsqu'elle arriverait, qu'il était venu la demander.

Boulet: Je faisais cette recommandation parce qu'étant brouillé avec Aglaé, je craignais qu'elle fit dire quand je reviendrais, qu'elle était absente.

L'huissier appelle le témoin Soto-Cornela, tailleur, rue de la Justice, 5. (Mouvement d'attention.)

Le témoin a connu Aglaé, le 11 mars, chez M^{me} Martin, chez qui il n'avait été admis qu'à la condition expresse de se marier à la mi-carême (3 avril). Des relations intimes existèrent entre eux. Bientôt la conduite d'Aglaé lui inspira des soupçons; il se douta d'une intrigue, et finit par apprendre qu'elle avait des relations avec un nommé Boulet, demeurant à Saint-Louis, quai Bourbon. Il ne parla pas de cette découverte à Aglaé; il attendait qu'elle prit l'initiative, et effectivement, le 12 mai, il reçut une lettre de démission. Le lendemain, Boulet lui fit remettre sa carte: il comprit qu'il s'agissait d'une provocation, et se rendit le 14, à sept heures, chez l'accusé. Boulet le reçut très poliment: « Vous connaissez Aglaé, lui dit-il, eh bien! c'est ma maîtresse. — C'est votre maîtresse, lui répondis-je; et moi, c'est ma fiancée. — Cela peut s'arranger, reprit Boulet; il faut qu'elle soit à un de nous deux: un de nous deux doit perdre la vie. »

« Je vis que c'était une chose sérieuse; il proposait de nous battre à l'épée. « Non, lui dis-je, je ne veux pas risquer de recevoir une blessure qui me mettrait hors d'état de travailler; nous nous battons mais à bout portant, un pistolet chargé et l'autre pas. » M. Boulet refusa, il dit qu'il appartenait à une famille honorable, et qu'il ne voulait pas passer aux assises. « Vous avez peur de passer aux assises, lui répliquai-je, mais vous pourriez bien passer au royaume des taupes. » (Hilarité.)

Boulet dit que chacun devait choisir un témoin et que nous terminerions les armes à la main notre affaire. Depuis je n'eus pas de ses nouvelles jusqu'au jour de l'événement. Quelques jours après ma visite chez M. Boulet, j'allai trouver Aglaé, lorsque je fus accosté par M. Leroux; il me proposa d'entrer chez un marchand de vins; et une fois là: « Vous recherchez Aglaé en mariage, me dit-il, eh bien j'ai eu affaire avec elle, d'autres de même. » Je fus anéanti à cette nouvelle; je croyais Aglaé revenue à de bons sentiments, mais Leroux me prouva que j'étais dans l'erreur. Je me résolus à oublier Aglaé, et je la revis cependant la veille du jour fatal; je l'embrassai dans une chambre. Je lui fis les reproches les plus cruels; elle demeura impassible et me regarda d'un œil assuré. « Eh bien! lui dis-je, puisque tu portes l'effronterie dans ton désordre, je dois te dire que déjà je suis vengé; j'ai averti Boulet de tout; il sait ta conduite. » Elle pâlit et se troubla à ces mots. Eh bien, pensai-je, puisque le nom de Boulet a seul le pouvoir de l'émouvoir, j'irai le trouver. Le lendemain donc, j'allai chez Boulet et je lui dis tout. Il fut plongé dans le désespoir; il s'arrachait les cheveux, se désolait, et je me repentis presque de l'avoir averti. « Surtout, me dit-il, sortons. » Il prit son poignard, je lui demandai pourquoi faire? « C'est mon habitude, dit-il, je le porte toujours avec moi. » Nous nous disposâmes à sortir; en ce moment un portrait placé derrière la porte frappa mes regards, je crus reconnaître les traits de ma maîtresse; je me baissai pour regarder le tableau; alors j'en-

tendis Boulet qui refermait violemment son secrétaire. J'ai su depuis qu'il venait de prendre ses pistolets, mais je ne le vis pas les prendre.

« Nous suivîmes les quais; il me demanda plusieurs fois où demeurait Aglaé, où elle travaillait; je lui dis que je l'ignorais. En nous séparant, il me demanda mon adresse; je refusai de la lui donner; je lui tendis toutefois la main, il me la serra, et je le quittai. »

Le sieur Leroux, marchand de meubles, rue Saint-Nicolas-d'Antin, connaissait, comme voisin, la fille Aglaé. Celle-ci vint un jour lui conter son embarras; elle lui demanda dix francs à emprunter, et le lendemain de ce petit prêt, Aglaé étant revenue à son magasin, lui accorda ses faveurs. Le témoin savait que Soto-Cornela recherchait Aglaé en mariage. Un soir, vers dix heures, il rencontra celui-ci, et engageant la conversation avec lui: « C'est vous qui devez épouser M^{me} Aglaé? lui dit-il, eh bien! elle est bien gentille; mais elle m'a rendu malade. — Et moi aussi, répondit Soto-Cornela, et sans doute aussi une autre personne avec qui je dois me battre dans quelques jours; car nous n'attendons que nos témoins. »

Peu après, le matin du 14 juin, l'accusé Boulet s'adressa au témoin, et lui demanda s'il n'avait pas eu des relations avec Aglaé. « Oui, répondit celui-ci. — Vous avez reçu d'elle une lettre? — Oui, la voici. — Où est Aglaé? — Elle est peut-être chez M^{me} Constant; elle y travaille ordinairement. »

M. le président: Vous aviez prêté 10 francs à Aglaé; les lui avez-vous redemandés? — R. Oui, Monsieur; M^{me} Constant me dit un jour: « Ne voudriez-vous pas faire d'Aglaé votre maîtresse? Prenez garde... » Alors, rencontrant M^{me} Aglaé dans l'escalier, je lui dis: « Il paraît, mademoiselle, que vous jouissez d'une mauvaise conduite; toute relation doit cesser de vous à moi, et vous me ferez plaisir de me rendre la petite somme dont il est question. »

Le père et la mère d'Aglaé sont entendus, mais ne donnent que de vagues renseignements sur la première faute commise par la fille, victime de la séduction d'un médecin appelé à lui donner des soins.

M. Rivoulon, peintre d'histoire, connaissait Boulet pour un cerveau exalté. Il courait après toutes les femmes, et ses conversations roulaient toujours sur l'amour.

M. Michelet, artiste peintre, recevait les confidences de Boulet; il embrassait ses idées avec beaucoup d'enthousiasme, portait une exaltation extrême dans ses amours, et se pervertissait le goût par la lecture de mauvais romans.

M^{me} ... voyait l'accusé presque chaque jour; il était extrêmement exalté et avait la manie des armes. Un jour, M^{me} Boulet mère monta tout effrayée chez le témoin: « Comprenez-vous l'extravagance de mon fils? dit-elle; il vient de tirer de sa poche deux pistolets et les a posés sur le piano. » Boulet était bon fils, doux, affectueux, et, malgré son exaltation, donnait chaque jour des preuves d'une âme tendre et d'un bon cœur.

M. Beaumé, avoué à la Cour, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, donne des renseignements sur la famille de l'accusé, dont il est depuis longtemps l'ami et le conseil. Il rend témoignage des bonnes qualités du jeune accusé, dont cependant il signale le caractère comme d'une extrême faiblesse.
La liste des témoins est épuisée.

L'audience est continuée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Bouloche.)

Audience du 14 septembre 1838.

CABRIOLETS DE REMISE. — STATIONNEMENT. — ORDONNANCE DE POLICE.

Le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur une simple question de stationnement de cabriolet de remise, qui cependant ne laisse pas d'avoir une certaine importance par le résultat lui-même qui vient consolider encore le droit de propriété tout en limitant les attributions de M. le préfet de police. Voici dans quelles circonstances :

Aux termes d'un acte sous signature privée et dûment enregistré, le sieur Ferail, loueur de cabriolets, avait acquis du propriétaire de la maison, rue Bar-du-Bec, 14, le droit de faire remiser ses voitures sous un hangar dépendant de ladite maison. Il exerçait donc paisiblement son droit depuis quelque temps, lorsque des rapports de la police municipale et ceux du commissaire de police à ce délégué, déclarèrent cette station dangereuse et nuisible à la sûreté de la circulation. On s'était d'ailleurs fermés dans les termes d'une ordonnance rendue par M. le préfet de police, en date du 28 août 1837, concernant la police des cabriolets de remise, dont les stations ne seraient être autorisées et conservées qu'autant que la libre circulation sur la voie publique n'en pourrait être gênée.

Or, la station occupée par le sieur Ferail, rue Bar-du-Bec, 14, n'ayant pas été comprise dans cette catégorie, fut supprimée par décision du mois d'octobre 1837; il lui fut, il est vrai, accordé un délai de six mois pour se pourvoir d'un autre établissement. En novembre suivant, le sieur Ferail avait demandé et obtenu l'autorisation de former une autre station, même rue n^o 4, dans un emplacement où la voie publique est large et spacieuse, quoiqu'il ait prétendu qu'il y avait encore plus de largeur et plus d'espace dans celui qu'on voulait lui faire quitter; aussi provoqua-t-il plus tard une autre enquête et le rapport de la décision prise relativement à la station supprimée; ce fut en vain, une nouvelle décision vint confirmer la précédente.

Cependant, comme le sieur Ferail avait laissé passer le délai fatal qui lui avait été assigné pour vider les lieux, procès-verbal de cette contravention fut dressé par le commissaire de police du quartier à la date du 22 juin 1838, et, par suite, le sieur Ferail fut assigné le même jour devant le Tribunal de police municipal, qui, par son jugement, ordonna la fermeture immédiate de ladite station et condamna le sieur Ferail à 5 fr. d'amende.

C'est à ce jugement qu'il forme appel aujourd'hui devant la 6^{me} chambre.

M^e Teste, son défenseur, représente le sieur Ferail comme propriétaire temporaire de la station qu'il a louée, et s'empare de cette circonstance pour faire ressortir tout le respect qu'on doit à la propriété particulière et privée, au seul de laquelle doivent venir s'arrêter les attributions de M. le préfet de police, toutes puissantes sur la voie publique, son domaine exclusif. Cette station de cabriolets dans l'intérieur d'une maison forme une propriété privée que l'on ne saurait assimiler aux stations extérieures de voitures sur nos places et dans nos rues, où doit seulement s'exercer la surveillance du magistrat chargé de la police ou de ses agents, qui dans cette circonstance lui semblent avoir outrepassé leur juridiction en voulant supprimer une station qui ne saurait ressortir de leur surveillance.

Contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribu-

nal, sous la présidence de M. Bouloche, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Faisant droit sur l'appel interjeté par Ferail du jugement rendu contre lui par le Tribunal de simple police de Paris, le 22 juin 1838;

« Attendu qu'aux termes des articles 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; 46, titre I^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791; 21, 22 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le préfet de police de Paris est chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Attendu que ce droit de surveillance doit être restreint dans les limites tracées par ces lois et arrêtés, et ne peut, dans l'espèce, s'exercer à l'intérieur des propriétés privées;

« Attendu que l'article 1^{er} d'une ordonnance de la préfecture de police, en date du 28 août 1837, concernant les carrosses, coupés et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure et à la course, enjoint à tout propriétaire de ces voitures, de déclarer à la préfecture de police, le lieu où il se propose de les remiser, et que l'article 2 dispose, qu'après vérification faite, il sera délivré, s'il y a lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise;

« Attendu qu'en vertu de cette ordonnance, il a été fait sommation à Ferail, le 12 mai 1838, d'avoir, dans le délai de huit jours, à cesser de faire stationner ses cabriolets sous la remise qu'il occupe rue Bar-du-Bec, 14;

« Attendu que cette remise, dont Ferail est locataire aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 1833, enregistré à Paris le 9 juillet suivant, fait partie d'une maison appartenant à Piot; que c'est un dépôt intérieur où les cabriolets de Ferail restent en station; qu'ils se trouvent placés par ce fait hors de la surveillance qui, d'après les lois et arrêtés précités, appartient au préfet de police, surveillance qui ne peut et ne doit les atteindre que dès l'instant que, franchissant le seuil de cette propriété privée, ils paraissent sur la voie publique;

« Que les dispositions susmentionnées, contenues dans les articles 1, 2 de l'ordonnance de la préfecture de police du 28 août 1837, doivent donc être considérées comme non-avenues à l'égard de Ferail, et que son refus de satisfaire à la sommation du 12 mai 1838 ne saurait constituer de sa part une contravention;

« Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé d'icelui;

« Emendant, renvoie Ferail de la plainte portée contre lui par le ministère public, et le décharge de l'amende. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES,

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mayet Terengy. — Audience du 9 août.

Les lettres-patentes du 2 janvier 1749, relatives aux compagnons et ouvriers des fabriques et manufactures, ont-elles encore force de loi?

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause introduite par action du ministère public.

« En ce qui touche le point de fait; Considérant qu'il a été établi aux débats que Roa, dans le cours de mai dernier, a quitté la tuilerie du sieur Claudin, où il était employé, sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit du maître de la fabrique;

« Considérant qu'il est également résulté des débats que Lafarge a pris, à ladite époque de mai dernier, ledit Roa à son service, qu'il savait d'ailleurs travailler chez le sieur Claudin, sans s'être fait justifier d'un congé par écrit du maître de la fabrique que ledit Roa quittait, et que c'est même à son instigation que cette désertion a eu lieu;

« Qu'une circonstance révélée au procès-verbal vient encore ajouter une présomption contre Lafarge, c'est qu'antérieurement il avait déjà embauché un ouvrier du sieur Claudin, qui n'a conservé cet ouvrier qu'en lui donnant une augmentation;

« En ce qui concerne le point de droit; Considérant qu'on doit reconnaître, il est vrai, que les lettres-patentes du 2 janvier 1749 n'ont pas été abrogées par les décrets des 4 août 1789 et 2 mars 1791; qu'en effet, il n'existe dans ces décrets aucune disposition formelle à cet égard, et que, dans leur esprit, qui était de détruire tous les privilèges des corporations et de maintenir la liberté et l'égalité entre les citoyens, ils n'avaient rien d'incompatible avec ces lettres-patentes, qui, tout en établissant des règles de police générales et indistinctement pour tout genre d'industrie, n'en traient ni le choix volontaire ni le libre exercice des professions;

« Considérant que la législation intermédiaire a reconnu et consacré cette vérité, puisque, d'une part, un décret du 21 septembre 1792 porte que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées, et que, par suite, un arrêté spécial du 16 fructidor an IV (2 septembre 1796), en se fondant sur les motifs généraux de non abrogation des règlements antérieurs sur les fabriques et manufactures, déclare la pleine et entière maintenance de celui relatif aux papeteries;

« Mais, considérant que le 22 germinal an XI fut promulguée une loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers qui a eu pour objet de réglementer d'une manière générale ce qui concerne ces établissements industriels; que cette loi renferme un Code complet sur la matière; qu'elle est divisée en cinq titres, dont le premier contient des dispositions générales; le second traite de la police des manufactures, fabriques et ateliers; le troisième détermine le résultat des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient; le quatrième parle des marques particulières et de leur contrefaçon; et le cinquième détermine la juridiction;

« Qu'il est constant que cette loi, qui maintient comme délit de certains faits que les anciens règlements réputaient et punissaient comme tels, garde un silence absolu sur la pénalité des faits qui, par les articles 1 et 3 du règlement de 1749, étaient réprimés par des amendes, et que cependant on ne peut dire que ce soit oubli de la part du législateur, puisque, dans les articles 9, 11 et 12, il prévoit les mêmes cas, mais en ne soumettant les auteurs de ces faits qu'à des réparations civiles;

« Qu'on doit donc en conclure que c'est en pleine et entière connaissance de cause qu'il a fait cette omission et qu'il a voulu par là laisser ces faits sous l'empire du droit commun et ne les faire ressortir que de la juridiction civile; et qu'ici doit recevoir son application cette règle de droit qu'alors que l'ancienne loi n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, si une loi postérieure a établi sur la matière un corps complet de doctrine, il n'est plus permis de recourir à l'ancienne législation au cas où la loi nouvelle n'en aurait pas fait la réserve expresse (Carnot, Comm. sur le Code pénal, article 484);

« Que dès-lors et à partir de la promulgation de la loi du 22 germinal an XI, tout du moins, les lettres-patentes de 1749 ont cessé d'avoir force de loi;

« Considérant en outre que, postérieurement au décret du 16 fructidor an IV, avant comme depuis la loi du 22 germinal an XI, et conséquemment pendant un immense intervalle de temps, il n'apparaît pas que les Tribunaux, si ce n'est à une époque toute récente, aient jamais fait application de ces dispositions des règlements anciens concernant le commerce, d'où l'on doit conclure qu'il y a eu abrogation tacite, puisqu'il est de principe que l'abrogation d'une ancienne loi peut résulter de la désuétude, c'est-à-dire, du temps qui s'est écoulé depuis qu'elle a cessé d'être appliquée, quoique des occasions de la faire appliquer se soient présentées, s'il y a eu sur ce point uniformité de jurisprudence (Carnot, Comm. sur le Code pénal, art. 484), et qu'à cet égard l'absence totale de décisions judi-

cières portant sanction pénale établit une uniformité constante d'opinions contre la mise en vigueur de ces anciens réglemens ;

Qu'ainsi, et sous ce double point de vue, les lettres-patentes de 1749 ont subi abrogation ;

Considérant qu'en vain argumenterait-on d'expressions plus ou moins explicites des orateurs du gouvernement lors de la présentation du Code pénal de 1810 dans les motifs sur l'article 484 de ce Code, expressions qui sembleraient reconnaître le maintien des lois et réglemens relatifs notamment aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers ; que ces expressions, quelque étendue qu'on veuille leur donner, ne pourraient s'appliquer, ainsi que ces orateurs le disent formellement, pu'aux lois et réglemens alors encore en vigueur, c'est-à-dire dont l'abrogation n'était pas acquise, soit par désuétude, soit par la promulgation ultérieure d'une loi générale sur la même matière ; qu'on sait d'ailleurs que les discours des orateurs du Conseil-d'Etat peuvent bien servir à éclaircir ou interpréter les articles obscurs ou douteux de la loi ; mais que, dans aucun cas, ils n'ont la puissance de créer ou de faire revivre des dispositions pénales que le texte ne porte pas ;

Considérant que si des moyens de répression, additionnels à ceux qui existent, sont nécessaires dans l'intérêt réel de l'industrie, pour empêcher que, soit par mauvais vouloir des ouvriers, soit par rivalité des chefs de fabrique semblable, on ne parvienne à causer la ruine d'établissements industriels, dont le maintien et la concurrence importent si essentiellement à la prospérité du pays, c'est à la sagesse du gouvernement qu'il faut en appeler pour la confection d'une loi nouvelle, mais qu'il y aurait danger grave à donner la faculté aux Tribunaux d'exhumer, pour combler la lacune, des réglemens tombés en désuétude, par la raison principale qu'ils sont pour la plupart contraires à nos mœurs et à nos institutions actuelles ;

Considérant que, par ces motifs, les faits imputés à Roa et Lafarge, quoique établis par les débats, ne sont pas passibles de répression pénale, mais ne peuvent donner lieu qu'à une action civile ;

Le Tribunal renvoie Roa et Lafarge des fins de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Il paraît que l'affaire de M. Parquin contre MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, ne sera jugée qu'aux assises de la première quinzaine d'octobre.

Le journal la France a publié ces jours derniers un article que plusieurs journaux ont répété, et qui, sous forme de questions, contenait des accusations fort graves contre une personne qui n'était point nommée, mais qu'on indiquait comme ayant rempli des fonctions élevées dans l'administration. Cet article, que reproduisit le journal la Presse en l'accompagnant de quelques explications, fut l'objet de commentaires de la part du Messager. M. Gisquet, ancien préfet de police, membre de la Chambre des députés, vient à cette occasion d'adresser au Messager la lettre suivante :

A M. le rédacteur en chef du Messager.

Paris, le 13 septembre 1838.

Monsieur le rédacteur,

J'arrive à l'instant du département de l'Aube, où j'avais été passer quelques semaines au sein de ma famille. Mon retour est provoqué par les accusations calomnieuses publiées par certains journaux, et auxquelles vous avez donné dans votre feuille d'hier un caractère encore plus grave par des affirmations positives.

Une réputation des faits que vous allégués ne serait pas à mes yeux une réparation suffisante : c'est aux Tribunaux à faire justice de ces calomnies. Je viens de saisir M. le procureur du Roi d'une plainte, dont je poursuivrai l'effet par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

En attendant que la justice prononce, j'espère, Monsieur, que vous voudrez bien publier cette lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, GISQUET.

Le Messager de ce soir, qui publie cette lettre, la fait suivre de ces lignes :

Nous nous bornerons à répéter pour le moment que nous n'avons avancé que des faits dont les preuves nous sont acquises. Encore une fois, les pièces sont entre nos mains, et jusqu'à ce que nous soyons appelés à les produire toutes au grand jour, il nous suffira de rappeler à la mémoire de M. Gisquet l'existence

d'une lettre de douze pages, écrite en entier de sa main, commençant par ces mots : La demande que je viens vous faire vous paraîtra sans doute fort étrange au premier aspect, et finissant par ceux-ci : Cette lettre vous sera remise ouverte par M. Aragon. »

Une des causes qui, dans ces derniers temps, ont le plus tendu à déconsidérer les sociétés d'assurances et à arrêter l'élan qui nécessairement devait porter la propriété vers elle, est l'esprit chicanier qui semblait présider à l'exécution des polices et des engagements librement consentis. Souvent nous avons eu à appeler l'attention publique sur des procès de cette nature, et à enregistrer les décisions des Tribunaux dans des contestations ramenées par eux à leur loyale interprétation. C'est aussi un devoir pour nous de signaler comme justice rendue et comme exemple à suivre en même temps les cas où les compagnies elles-mêmes préviennent tous débats dans les circonstances qui semblaient y prêter le plus. Ainsi, dans le malheureux incendie du Vaudeville, M. de Mallerai, limonadier du théâtre, et celui de tous les incendiés qui a certainement le plus souffert, avait son mobilier et ses marchandises assurés par la compagnie la Salamandre. Quelques obscurités dans la clause de sa police pouvaient donner matière à contestation ; la compagnie a passé par-dessus celles qui pouvaient s'élever, et, par une transaction à l'amiable, a donné toute satisfaction à l'assuré.

Un beau matin, Bonnat, qui cherchait aventure, avise une boutique de tailleur d'assez bonne apparence, et paraissant pour le quart d'heure abandonnée de son maître et mise sous la protection de la bonne foi publique. Il entre donc, examine tout à son aise, et jette son choix sur une superbe redingote ; le voilà qui la décroche tranquillement, l'engloutit sous sa vaste blouse, et s'en va calme et paisible comme l'innocence.

Mais il avait compté sans son hôte : le malin tailleur-propritaire, qui tirait son aiguille dans un atelier attenant à sa boutique, avait vu ce petit manège à l'aide d'une glace accusatrice et disposée de façon à se réfléchir dans un judas pratiqué sur l'épaisseur de la cloison même contiguë à ladite boutique.

Bénissant donc in petto et son judas et sa glace, le tailleur se décroise les jambes, crie au voleur ! comme un beau diable, poursuit Bonnat, qui lui coiffe la tête de sa malencontreuse redingote, finit par se laisser prendre, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où il avoue le fait.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal le condamne à un an de prison.

Bonnat, d'un ton suppliant : Si c'était un effet de votre bonté de me donner 13 mois, comme ça, je pourrais entrer dans une maison centrale où je pourrais travailler tout du moins.

Le Tribunal, acquiesçant au désir de Bonnat, le condamne à 13 mois de prison.

On se rappelle qu'au mois de mars dernier, un assassinat fut commis à Bordeaux sur une jeune servante. Le jeune Stacler, renvoyé devant la Cour d'assises de la Gironde, sous l'accusation de ce crime, a comparu le 11 de ce mois devant le jury. La première audience, consacrée à l'audition d'une partie des témoins, a été continuée au lendemain. L'espace que nous devons consacrer aujourd'hui à l'affaire Boulet (voir plus haut Cour d'assises de la Seine), nous force à renvoyer à un prochain numéro le compte-rendu de ces débats.

Le sieur C..., commis libraire, après avoir quitté, hier soir, quelques amis avec lesquels il avait dîné, entra chez un marchand de vins, rue Montmartre, 6, où il se fit servir à boire. C... avait sur lui une somme d'argent assez importante qu'il étala devant lui pour se rendre compte de ce qu'il avait dépensé. A une table voisine se trouvaient trois individus qui bientôt engagèrent la conversation avec le commis ; ces Messieurs raisonnaient magnétisme, et, tout en discutant, les bouteilles se succédèrent. C... ne croit pas aux somnambules, et, pour combattre son incrédulité, un des trois individus offrit de parier le prix de la consommation qu'il l'endormirait en dix minutes. Ce n'était pas difficile, car la tête du commis s'était déjà balancée plusieurs fois comme pour chercher vers la table un point d'appui, et tout fait présumer qu'il allait succomber à un sommeil naturel. Mais C... ne recula pas devant la proposition, il se redressa en écarquillant les yeux et se prêta de bonne grâce aux passes du magnétiseur.

L'effet fut prompt et C... succomba avant le délai prescrit ; il

dormait d'un profond sommeil, lorsqu'il se sentit secouer rudement, et entendit la voix tonnante du marchand de vins l'invitant à se retirer. Le commis se frotta les yeux pour achever de s'éveiller, mais les magnétiseurs ainsi que son argent avaient disparu.

LES DEUX CARPES ACCUSATRICES. — Au mois de janvier dernier, un sieur Laporte avait acheté pour 1,200 fr. de petites carpes destinées à empoisonner son étang, et comme il faisait nuit lorsqu'elles lui furent apportées, il les fit déposer, en attendant le jour, dans une espèce de réservoir appelé boutique, se promettant de les examiner le lendemain matin, de les mesurer, de les compter, avant de conclure définitivement le marché ; il eut la précaution, en se retirant, de fermer le réservoir avec un énorme cadenas ; mais, dit le proverbe, qui a la clé n'a pas la serrure ; le sieur Laporte en eut une cruelle preuve : quand il vint, à la pointe du jour, visiter ses nouveaux hôtes, 8,600 carpillons avaient disparu, l'effraction commise sur la boutique, le cadenas arraché violemment, lui firent bientôt voir que ce n'était pas l'impatience seule de regagner le liquide manoir, qui avait causé la fuite de la gent aquatique ; aussi, au lieu de s'amuser à les repêcher et à sonder son étang, il s'adressa au commissaire de police, et bien il fit : celui-ci, après s'être transporté sur les lieux, chercha, interrogea, verbalisa, et finit par découvrir que deux individus, les nommés Noël et Grélin, avaient vendu et distribué une grande quantité de poissons à leurs amis et connaissances.

Une perquisition fut faite, et l'on trouva chez l'un, un panier parsemé d'écaillés de poisson, et une lettre de sa femme, alors détenue à Saint-Lazare, qui le remerciait du délicieux poisson qu'il lui avait envoyé hier dimanche, jour du vol ; chez l'autre, on ne trouva d'abord que des dénégations obstinées : mais, en levant les yeux, le commissaire de police aperçut sur la cheminée, dans une carafe pleine d'eau, deux petits carpillons en tout semblables aux quelques-uns qu'on avait laissés dans le réservoir du sieur Laporte : pressé de donner une explication, Noël prétendit qu'allant se promener, il avait vu un homme en blouse jeter à son approche un fardeau qu'il portait sur ses épaules, et prendre aussitôt la fuite ; il s'était approché innocemment, il avait ramassé plus innocemment encore le sac délaissé, et, pour que le bien du bon Dieu ne se perdît pas, il avait mis en friture et en matelote le poisson, qui du reste était frais et délicieux, et quand il en avait été rassasié, il en avait vendu un peu et donné beaucoup.

Mais le Tribunal, n'ajoutant pas grande foi à cette promenade sans but à 5 heures du matin et par la neige, condamna les deux individus à treize mois d'emprisonnement. Noël et Guilin ne se tinrent pas pour battus ; appel fut interjeté, et aujourd'hui la Cour royale était saisie de cette affaire.

Sur les défenses présentées par M^e Nogent-Saint-Laurent pour Noël, et M^e Adenet pour Guilin, le jugement a été maintenu à l'égard de Noël, et mis au néant à l'égard de Grélin, qui a été sur-le-champ mis en liberté.

Une bande de voleurs exploite en ce moment le faubourg Saint-Antoine. Hier encore, dans l'après-midi, on s'est introduit, à l'aide de fausses clés, dans l'appartement occupé par la dame Thurel, rue de Charenton, 92, qu'on a entièrement dévalisé : linge, hardes, bijoux et autres effets, tout a été emporté ; on n'a laissé que les gros meubles qu'il eût été trop difficile de passer sans être aperçu.

Il s'est formé à Londres depuis quelque temps, sous le titre d'Israélites chrétiens, une nouvelle secte qui se dit sous le patronage de lord Morpeth. Les sectaires prétendent concilier le judaïsme et l'arianisme ; ils ont remplacé par le baptême certaine cérémonie du culte d'Abraham, et regardent le Christ comme un grand prophète qui est venu non changer, mais accomplir la loi de Moïse.

Déjà les magistrats de Guildhall avaient eu à s'occuper des plaintes formées contre ces hérésiarques, dont les prédications se font en plein air. Deux hommes et une femme que l'on avait arrêtés ont été mis en liberté sur la promesse de ne plus recommencer.

On a amené samedi dernier au bureau de police de Lambeth-Street, un ouvrier tisserand et un ouvrier raffineur de sucre qui ont amassé une foule considérable à Mile-end-Road, où ils prêchaient les nouveaux dogmes devant une multitude aussi illettrée qu'ils le sont eux-mêmes. Ils ont été condamnés à fournir caution de bonne conduite, sous peine de prison.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY.

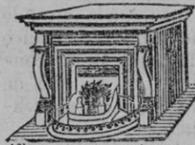
Londres, 5 septembre 1838.

Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. sterl. (50 fr. 50 c.) par action. Ce versement devra se faire d'ici au 15 octobre prochain, chez MM. C. Lafitte, Blount et compagnie, banquiers, place Vendôme, 18.

Extrait des statuts : « A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront l'époque fixée, les directeurs ont le droit d'annuler l'action ou de faire à son égard ce qu'ils jugeront le plus convenable dans l'intérêt de la compagnie. »

POUDRE RUMAINNE

autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.



M. FÉLIX HUREZ, MÉCANICIEN, fabricant de Cheminées, faubourg Montmartre, 42. — Grand choix de Cheminées de luxe, à foyers mobiles, à doubles régulateurs et autres. Cuisinières façon flamande, nouveaux Appareils pour brûler du charbon de terre, sans odeur ni fumée, et pouvant se placer partout. Calorifères pour appartemens, usines et maisons entières.

Librairie.

JUSTICES-DE-PAIX. — Explication critique et approfondie de la loi nouvelle du 25 mai comparée avec les lois antérieures, par de M. Foulan, auteur du Journal spécial des Justices-de-paix ; se vend au bureau de ce journal : 7 fr., et 6 fr. aux libraires. — Un fort vol. in-8° de 500 pages. — Manuel des Justices-

de-paix, de Levasseur, refait en entier par le même, M. de Foulan, d'après la même loi du 25 mai. Même adresse ; prix : 14 fr. et 12 fr. aux libraires. — Deux forts vol. in-8° de 1200 pages.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société du bateau à vapeur le Luxor sont prévenus qu'il y aura réunion générale et extraordinaire le 1^{er} octobre prochain, à sept heures précises. Cette réunion aura lieu rue du Faubourg-Montmartre, 61, et a pour objet

une communication de laquelle dépend la dissolution de la société.

Le gérant : Ed. GUIBERT.

A céder, pour cause de santé, une ÉTUDE D'HUISSIER, à Mérie (Oise), dix lieues de Paris. — Produit : 4,000 fr. Prix : 22,100 fr. Facilités pour payer. S'adresser à M. Marchand, titulaire.

FUSILS-ROBERT

Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant sans nul danger 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Robin et son collègue, notaires à Paris, le 6 septembre 1838, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Auguste LAGROY, régisseur des Forges de Cheheri, demeurant au château de Cheheri, et en commandite par actions à l'égard de tous autres intéressés, pour l'exploitation d'un établissement de bains et douches de vapeur à domicile, existant rue Montmartre, 133, pour lequel il a été accordé des brevets d'invention et de perfectionnement énoncés audit acte ;

2^o Les cessions partielles des brevets pour les départements ;

3^o La confection et la vente des appareils.

Il a été dit que la durée de la société serait de dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1838.

Que la raison sociale serait LAGROY et C^e.

Que la société serait appelée : Société des bains et douches de vapeur à domicile ; que son siège serait à Paris, au lieu où s'exploitait ledit établissement.

Que le fonds social était fixé à la somme de 125,000 fr., divisé en deux cent cinquante actions de 500 fr. chacune, attribuées jusqu'à concurrence de vingt cent actions à M. Lagroy, pour sa mise en société, son industrie, et pour les deux cent trente autres au commanditaire, pour son apport en société des brevets d'invention et de

perfectionnement, ledit établissement, les appareils, ustensiles, effets mobiliers et la clientèle y attachée.

Que M. Lagroy, seul gérant, serait personnellement responsable de tous les engagements de la société.

Et que toutes les affaires seraient faites au comptant.

Pour extrait : ROBIN.

D'un acte sous signatures privés en date du 31 août 1838, enregistré le 8 septembre courant, il appert que Mlle Joséphine Adrienne HUVIER, marchande lingère, demeurant à Paris, rue de la Harillière, 30, et Mlle Amélie GUYON, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 110, ont formé une société collective pour le commerce de lingerie, dont le siège est établi rue de la Harillière, 30, sous la raison M^{lles} HUVIER et GUYON ; laquelle société, commencée le 1^{er} septembre, a été contractée pour neuf années ; la signature sociale commune à chacune des associées.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 15 septembre.

Heures. Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, vérification. 10 Molteno, tenant maison de santé,

clôture. Charpagne, restaurateur, syndicat. Peissonneaux et veuve Colomb, commissionnaires en soieries, concordat. Grelon et Bernier, négociant. Levy, colporteur, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures. Dame Gibert, mde de nouveautés, 17 1 Letellier, serrurier, le 17 1 Juhlin, md de vins, le 17 2 13 — Juge-commissaire, M. Carez ; syndic provisoire, M. Méraud, rue Montmartre, 173. 2 Chapsal, loueur de voitures, entrepreneur de déménagements, à Belleville, rue de Paris, 102, et maintenant chez le sieur Lebreton, même rue, 21. 12 — Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Du 12 septembre 1838. Pillot, libraire, à Paris, rue Saint-Martin, 173. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. 2 Sébastien, ancien pâtissier, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 68, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. 11 Dlle Demenga, mde de nouveau-

10 té, le 20 11 Jallade, entrepreneur plombier, le 20 12 Hulot, ancien négociant, le 20 2 Pichon, md boulanger, le 20 2 Kress, maroquinier, le 20 2 Castille, imprimeur lithographe, le 20 3 Boucher, md de bois, le 21 10 Vaquerel jeune, md de vins, le 21 10 Deloche, md de quincaillerie, le 22 2

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 septembre 1838.

11 de bois, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 11 et 13 — Juge-commissaire, M. Carez ; syndic provisoire, M. Méraud, rue Montmartre, 173. 2 Chapsal, loueur de voitures, entrepreneur de déménagements, à Belleville, rue de Paris, 102, et maintenant chez le sieur Lebreton, même rue, 21. 12 — Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Du 12 septembre 1838. Pillot, libraire, à Paris, rue Saint-Martin, 173. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. 2 Sébastien, ancien pâtissier, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 68, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. 11

DÉCÈS DU 12 SEPTEMBRE.

Mme Evéus Randon, rue Hauteville, 32. —

M. Parisot, rue des Fontaines, 11. — Mlle Lejeune, rue Bailly, 6. — Mme veuve Donné, née Tassia, rue Saint-Dominique, 16. — M. Bohnin, quai Ma-laquis, 3. — Mme veuve de Reusse, rue de Valenciennes, 50. — M. Pavilles, rue St-Jean, 12.

BOURSE DU 14 SEPTEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d ^{er} c. |
|-----------------------------|--------------------|--------|-------------------------|-------------------|--------|--------------------|
| 50 ^o comptant... | 109 20 | 109 45 | 109 20 | 109 45 | 109 45 | 109 45 |
| — Fin courant... | 109 25 | 109 50 | 109 25 | 109 50 | 109 50 | 109 50 |
| 30 ^o comptant... | 80 85 | 80 85 | 80 70 | 80 80 | 80 80 | 80 85 |
| — Fin courant... | 80 90 | 80 95 | 80 85 | 80 95 | 80 95 | 80 95 |
| R. de Nap. compt. | 99 70 | 99 70 | 99 85 | 99 85 | 99 85 | 99 85 |
| — Fin courant... | — | — | — | — | — | — |
| Act. de la Banq. | 2625 | — | Empr. romain. | 101 3/4 | — | — |
| Obl. de la Ville. | 1170 | — | dett. act. | 20 1/8 | — | — |
| Caisse Lafitte. | 1117 50 | — | — diff. | — | — | — |
| — Dito... | 55 0 | — | — pass. | 73 75 | — | — |
| 4 Canaux... | 1255 | — | — 30 ^o . | — | — | — |
| Caisse hypoth. | 800 | — | — Belgiq. | 50 ^o . | — | — |
| St-Germin... | 750 | — | — Banq. | 1440 | — | — |
| Vers., droite | 652 50 | — | Empr. piémont. | 1072 50 | — | — |
| — gauche. | 502 50 | — | 30 ^o Portug. | — | — | — |
| P. à la mer. | 940 | — | — Haïti. | — | — | — |
| — à Orléans | 937 50 | — | — Lots d'Autriche | — | — | — |

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.